



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 21.6.2024
C(2024) 4369 final*

*M. Jean-François RAPIN
Président de la commission
des affaires européennes du Sénat
Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
75291 PARIS*

*cc. M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
75291 PARIS*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales {COM(2023) 533 final}.

Les retards de paiement et les longs délais de paiement imposés par les acteurs dominants du marché perturbent les investissements, y compris dans la transition écologique et numérique, et contribuent à l'augmentation du nombre de licenciements et de faillites. La directive 2011/7/UE (la directive sur les retards de paiement) n'a pas permis d'opérer un changement décisif vers une culture du paiement rapide. Parmi les lacunes recensées figurait l'absence de mesures préventives, de moyens de dissuasion efficaces et de mécanismes d'exécution et de recours appropriés.

Pour résoudre ces problèmes, la proposition fixe un délai de paiement maximal de 30 jours civils pour les transactions commerciales entre les entreprises et entre les pouvoirs publics et les entreprises, introduit des intérêts et des indemnités automatiques et propose des mécanismes d'exécution pour garantir le respect des règles, tandis que les dispositions relatives aux plaintes et au règlement extrajudiciaire des litiges offrent aux créanciers des voies de recours plus rapides.

La Commission se réjouit d'avoir la possibilité d'apporter un certain nombre de précisions concernant sa proposition et espère que celles-ci apaiseront les craintes du Sénat.

En ce qui concerne les préoccupations liées au manque de communication avec «des parties prenantes essentielles au niveau national» et européen et le fait que certaines parties prenantes, bien que consultées, se soient trouvées dans une situation d'«incompréhension [...] à l'égard des intentions de la Commission européenne», la

Commission rappelle que l'analyse d'impact suivait les lignes directrices¹ élaborées dans le cadre de l'accord «Mieux légiférer» de 2016², mentionné dans l'avis du Sénat. Conformément à ces lignes directrices, la Commission a publié un premier appel à contributions, a lancé une consultation publique³, a réuni un panel de petites et moyennes entreprises (PME) et a organisé des réunions individuelles et collectives avec un large éventail de parties prenantes⁴. Les parties prenantes européennes concernées participent régulièrement aux réunions avec les représentants nationaux des PME⁵. En outre, l'analyse d'impact qui sous-tend la proposition a été examinée par le comité d'examen de la réglementation, qui assure un contrôle central de la qualité des travaux de la Commission et le respect de ses lignes directrices en matière de méthodologie.

En ce qui concerne le choix de plafonner le délai de paiement à 30 jours au maximum, la Commission souligne que, selon l'analyse d'impact, le plafonnement des paiements à 30 jours a été la solution la plus favorisée par les parties prenantes et les PME lors des consultations publiques⁶. Cette option est également la plus avantageuse en termes de liquidités injectées dans l'économie⁷. De plus, la Commission a pris en considération les points de vue exprimés par le Parlement européen dans sa résolution de 2019⁸, ainsi que les recommandations de l'avis de la plateforme «Prêts pour l'avenir»⁹.

En ce qui concerne les craintes que l'approche proposée ne complique les exigences en matière de fonds de roulement de certaines entreprises, la Commission rappelle que, selon l'analyse d'impact, un plafond maximal de 30 jours peut générer une augmentation des flux de trésorerie de 66 %¹⁰, par rapport aux flux de trésorerie des entreprises qui sont payées bien plus tard. En outre, comme l'indique également le rapport de l'Observatoire des délais de paiements¹¹, les PME françaises «sont les plus pénalisées par les retards de paiement» et l'absorption de ceux-ci générerait un flux de trésorerie supplémentaire de 12 000 000 000 EUR en faveur des PME, tandis que la majeure partie du coût serait supportée par quelques grandes entreprises. Sur ce point, il convient également de prendre en compte qu'en 2022, 58 % des PME ont payé leurs factures dans

¹ https://commission.europa.eu/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation/better-regulation-guidelines-and-toolbox_en?prefLang=fr

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32016Q0512%2801%29>

³ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13665-Retards-de-paiement-mise-a-jour-des-regles-de-lUE_fr

⁴ SWD (2023) 314 — Analyse d'impact accompagnant la proposition COM (2023) 533 final.

⁵ https://single-market-economy.ec.europa.eu/smes/sme-strategy/sme-envoys-network_en?prefLang=fr

⁶ Voir en particulier l'ANNEXE 2, section B, de l'analyse d'impact [SWD (2023) 314]. 83 % des PME consultées étaient favorables à un plafonnement maximal des délais de paiement et une majorité préférerait un plafond fixé à 30 jours.

⁷ «Assessment the economic impact of fast payments» (Évaluation de l'impact économique d'une accélération des paiements) — Commission européenne/JRC (2022) <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC130205>

⁸ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0042_FR.html

⁹ https://commission.europa.eu/system/files/2023-04/Final%20opinion%202021_SBGR2_06%20Late%20payments_fup.pdf

¹⁰ SWD (2023) 314 et étude de la Commission européenne/JRC intitulée «Assessing the economic impact of fast payments in B2b commercial transactions (2022)» (Évaluation de l'impact économique d'une accélération des paiements dans les transactions commerciales entre entreprises) <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/fa844000-356a-11ed-9c68-01aa75ed71a1/language-en>

¹¹ <https://presse.economie.gouv.fr/13062023-rapport-annuel-2022-de-lobservatoire-des-delais-de-paiement/>

les délais, alors que la part des paiements effectués dans les délais par les grandes entreprises n'était que de 18 %¹².

Les préoccupations susmentionnées concernant les exigences en matière de fonds de roulement sont étroitement liées à la remarque du Sénat selon laquelle il y aurait, dans la proposition de règlement, une «confusion» entre les retards de paiement et les longs délais de paiement. À cet égard, l'approche de la proposition de règlement ne diffère pas de celle de l'actuelle directive 2011/7/EU sur les retards de paiement, étant donné que tant les retards de paiement et les longs délais de paiement profitent au débiteur et compliquent souvent la gestion financière des créanciers. Dans son analyse d'impact, la Commission a souligné que les délais de paiement ne sont pas toujours librement négociés entre les débiteurs et les créanciers et que, lorsqu'il existe une asymétrie de pouvoir entre un débiteur important et un petit créancier, le délai de paiement est généralement au détriment de ce dernier. En 2023, 64 % des entreprises françaises ont déclaré devoir accepter un délai de paiement imposé par une grande entreprise plus long que ce qu'elles auraient souhaité afin d'éviter de nuire à la relation contractuelle¹³.

Cela étant, la Commission est consciente de la situation particulière de certains produits fortement touchés par la saisonnalité ou par la lenteur des cycles de conversion des liquidités. Pour ces produits, et sans préjuger des travaux du Parlement européen et du Conseil, la Commission, dans son rôle de «médiateur impartial», est disposée à envisager des options possibles pour des délais de paiement flexibles dans les limites d'un plafond maximal de paiement, si les colégislateurs le proposent et si cela se justifie, pour autant que le problème persistant des délais de paiement excessivement longs soit résolu de manière efficace et équitable.

Le choix d'un règlement se justifie par la nécessité d'établir des règles qui soient applicables de la même manière dans l'ensemble du marché unique. Un cadre juridique harmonisé facilite l'exécution, diminue les litiges et contribue au bon fonctionnement du marché intérieur en renforçant la confiance dans les places de marché et en ouvrant de nouvelles possibilités commerciales. Sur ce point, il convient également de souligner que le rapport de haut niveau d'Enrico Letta sur le marché unique mettait l'accent sur le fait que «les institutions de l'UE devraient sans équivoque donner la priorité à l'utilisation des règlements dans l'élaboration de règles contraignantes pour le marché unique»¹⁴.

La proposition interdit également la renonciation au droit de réclamer des intérêts et des indemnités pour retard de paiement. La raison justifiant ce choix est expliquée au considérant 17 de la proposition. Les intérêts pour retard de paiement remplissent deux fonctions importantes: d'une part, elles visent à indemniser le créancier pour les dommages subis en raison du retard de paiement; et, d'autre part, elles sanctionnent le

¹² Rapport annuel 2023 de l'Observatoire européen des paiements — https://single-market-economy.ec.europa.eu/smes/sme-strategy/late-payment-directive/eu-payment-observatory/observatory-analysis_en?prefLang=fr

¹³ EPR (2023) Intrum.

¹⁴ «Much More than a Market» («Beaucoup plus qu'un marché») — <https://www.consilium.europa.eu/media/ny3j24sm/much-more-than-a-market-report-by-enrico-letta.pdf>

débiteur pour violation de contrat. Ces fonctions étant d'intérêt public, elles ne peuvent être laissées à la négociation privée. Il convient de souligner qu'en moyenne, les entreprises françaises passent 77 jours par an à poursuivre leurs débiteurs et à obtenir leur paiement, soit plus que la moyenne de l'UE, qui s'élève à 75 jours¹⁵. Le temps consacré à cette tâche représente une perte absolue pour les entreprises, car il aurait pu être investi dans des efforts plus rentables, tels que l'acquisition de nouvelles compétences ou la recherche de nouveaux clients. Les intérêts et les indemnités sont précisément destinés à limiter cette perte subie par les entreprises.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le sénateur, Monsieur le Président du Sénat, l'expression de notre considération distinguée.

Maroš Šefčovič
Vice-président exécutif

Thierry Breton
Membre de la Commission



¹⁵ EPR (2023) Intrum.